Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref: DDTM-SER-PE-AP n° 2017-144

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT LA SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE DANS LES ZONES B1 : BASSIN VERSANT ALPIN DU VAR, C2 : LOUP, C3 : CAGNE, C4 : BRAGUE, C5 : ESTERON, D : PAILLONS ET E : ROYA ET BEVERA

Le préfet des Alpes-Maritimes,

 \mathbf{Vu} le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la chaleur persistante, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols et les valeurs des débits des cours d'eau ainsi que les prévisions et les tendances météorologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONES PLACÉES EN ALERTE RENFORCÉE :

Le seuil d'alerte renforcée est franchi dans le département des Alpes-Maritimes pour les zones

- Zone B1: Bassin versant alpin du Var
- Zone C2: Loup
- Zone C3: Cagne
- Zone C4: Brague
- Zone C5: Esteron
- Zone D : Paillons
- Zone E : Roya et Bévéra

Sur l'ensemble des zones placées en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse.

ARTICLE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES :

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Chaque maire et responsable de structure publique de distribution d'eau adressera chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- · les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- · les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- · l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Mesure de police municipale

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures et porteront à la connaissance du service eau et risques de la DDTM, les prélèvements privés dont ils ont connaissance sur leur commune.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau et risques de la

ARTICLE 3 : DURÉE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance cidessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4: SANCTIONS:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros.

- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 5: MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée.

publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 0 4 AOUT 2017

Le Secrétaire Général